

A R R E S T

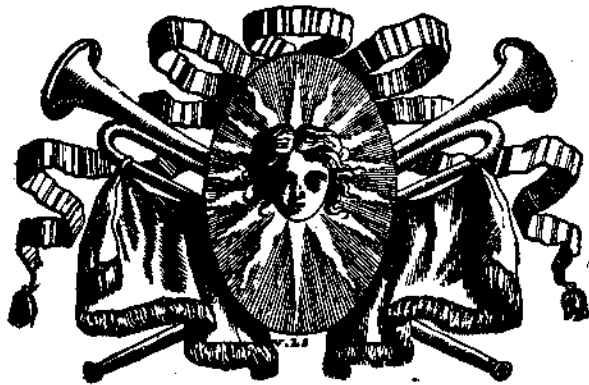
DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY

QUI défend le Billonage des Especes , même d'exposer ni recevoir celles qui n'ont pas esté reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701. & de la Declaration du 14. Mars 1702. & qui sont décriées.

Du 3. Avril 1703.

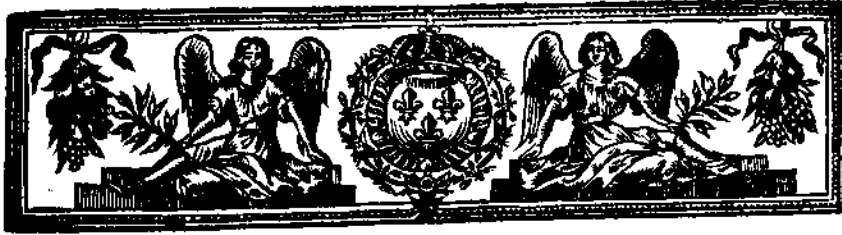
Registré en la Cour des Monoyes.



A P A R I S,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,
les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

•AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant esté informé qu'au préjudice des anciennes & nouvelles Ordonnances, les Espèces d'Or & d'Argent, fabriquées ou reformées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1701. principalement les Louis d'Or, se commercent publiquement par les Billoneurs, & que ce Billonage qui a toujours esté regardé comme un crime capital, se commet avec la même licence, touchant les Louis d'Or & d'Argent non reformez quoy-que décriez de tout cours & mise par l'Arrest du Conseil des 22. Avril 1702. & autres rendus en consequence. A quoy étant nécessaire de pourvoir; Veu lesdits Edit & Arrests, ensemble la Declaration du 28. Novembre 1693. Ouy le Rapport du Sicur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à ladite Declaration du 28. Novembre 1693. & à l'Edit du mois de Septembre 1701. a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de faire aucun commerce ou trafic d'Espèces ayant cours dans le Royaume, ni de les vendre ou acheter à plus haut prix que celui porté par les Edits, Declarations & Arrests du Conseil, & de faire aucun Billonage desdites Espèces, à peine pour la premiere fois de confiscation de celles qui auront esté commercées ou billonnées, ou d'en payer la valeur en cas qu'elles n'ayent pû estre saisies sur le champ, & d'amende qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Espèces trafiquées & billonnées, applicable moitié au profit du Roy, & l'autre moitié au Denonciateur; & en cas de récidive, de punition corporelle. Fait aussi défenses sur les mêmes peines de confiscation & d'amende, d'exposer dans le Commerce

les Espèces non reformées en vertu dudit Edit & de la Déclaration du 14. Mars 1702. Voulant Sa Majesté qu'elles demeurent décriées de tout cours & mise, & que ceux qui en sont chargés soient tenus de les porter aux Hostels des Monoyes pour y être reformées. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui fera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le troisiéme jour d'Avril mil sept cent trois. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues : lequel fera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommatjons, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le troisiéme jour d'Avril l'an de grace 1703. & de nostre Regne le soixantiéme. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 18. Avril 1703. Signé, GALLOYS.